

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 10 février 1853.)

BUDGET

DES

**RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE,
DE L'EXERCICE 1854.****NOTE PRÉLIMINAIRE.**

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre comprend les opérations relatives à des fonds particuliers dont la régularisation a lieu dans les écritures de la trésorerie, en vertu de l'article 24 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Le projet présenté pour l'exercice 1854 évalue ces opérations,	
tant en recette qu'en dépense, à une somme de fr.	19,843,000 »
D'après le Budget voté pour l'exercice 1853, elles n'étaient	
évaluées qu'à	19,693,000 »
Différence en plus au projet de l'exercice 1854 fr.	<u>150,000 »</u>

Cet accroissement provient de ce que l'on a compris deux articles nouveaux dans le projet actuel, savoir :

1° Caisse des veuves des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État.

Cette nouvelle caisse a été instituée par arrêté royal du 29 décembre 1852, publié au *Moniteur* du 31 du même mois.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

2° Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étrangers, avec lesquels elle est en relation.

L'introduction de ce dernier article est une conséquence des mesures qui viennent d'être mises en vigueur pour régulariser les services de recettes confiés aux agents de l'administration de la marine.

Le projet actuel présente un autre changement, mais qui n'a modifié en rien les évaluations; on a distrait de l'article 25 du Budget de 1853 (aujourd'hui art. 27), pour en faire un article spécial, le produit des amendes et frais de justice en matière forestière. Ce changement a simplement pour but de mettre le Budget en rapport avec les nouvelles dispositions qui ont été prises relativement au mode de renseigner ce fonds spécial dans la comptabilité.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1854
sont évaluées respectivement à la somme de *dix-neuf millions
huit cent quarante-trois mille francs* (fr. 19,845,000).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1854.

Donné à Laeken, le 8 février 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant ,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.			
Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances (correspondants du trésor).			
1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 "	12,125,000 "
2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux	550,000 "	
3	Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1858)	150,000 "	
4	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État. 900,000 "	4,350,000 "	
	{ Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 3,000,000 "		
	{ Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 450,000 "		
5	Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.	580,000 "	
6	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	250,000 "	
7	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	200,000 "	
8	— — — du Département de la Justice	50,000 "	
9	— — — des Affaires Étrangères	50,000 "	
10	— — — de l'Intérieur	80,000 "	
11	— — — des Finances	500,000 "	
12	— — — des Travaux publics	200,000 "	
13	— — — de l'ordre judiciaire	120,000 "	
14	— — — des professeurs de l'enseignement supérieur	25,000 "	
15	Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires	100,000 "	
16	Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	120,000 "	
17	Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat	50,000 "	
18	Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre	160,000 "	
19	Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	2,000,000 "	
20	Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étrangers, avec lesquels elle est en relations.	100,000 "	
21	Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	1,500,000 "	
22	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	10,000 "	
A REPORTER.		fr.	12,125,000 "

SES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1854.

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions	Total
		DES RECETTES et DES DÉPENSES.	par CHAPITRE.
	REPORT. fr.		12,125,000 »
	CHAPITRE II.		
	<i>Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre des Finances (correspondants des comptables)</i>		
	Administration des contributions directes, douanes et accises.		
23	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	120,000 »	
24	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	8,000 »	
25	Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle	30,000 »	
26	Impôts et produits recouvrés au profit des communes	2,600,000 »	
	Administration de l'enregistrement et des domaines.		
27	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	1,100,000 »	
28	Amendes et frais de justice en matière forestière	20,000 »	
29	Consignations de toute nature	1,500,000 »	7,718,000 »
	Administration des postes.		
30	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	1,700,000 »	
	Administration des chemins de fer de l'État.		
31	Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises	140,000 »	
32	Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	500,000 »	
	TOTAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE. fr.		19,843,000 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 8 février 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.